

Requête : GE 01-2018

M. et Mme Wi.
c/ M. W.

Audience du 21 septembre 2018

Décision rendue publique
Par affichage le 08 octobre 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 22 décembre 2017, la plainte présentée pour M. et Mme Wi., demeurant (...), représenté par Me Gentit, à l'encontre de M. W., masseur kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant au cabinet (...);

Ils demandent réparation du préjudice physique, moral et financier.

Ils soutiennent que leur fils L. a été brûlé par son masseur-kinésithérapeute, alors qu'il préparait les championnats de France de natation.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 31 janvier 2018.

Vu la décision du 15 février 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin, décidant de transmettre la plainte sans s'y associer.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2018, présenté pour M. W., par Me Schreckenberg, avocat, qui conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il a décidé de réaliser une séance de técarthérapie sur le mollet de L., n'a constaté aucune rougeur excessive après les soins et a suivi le protocole ;
- il a été disponible à l'égard de son patient durant toute la durée des soins ;
- il ne s'explique pas la lésion cutanée apparue postérieurement.
- Il a pris à plusieurs reprises des nouvelles de son patient, dont l'état semblait s'améliorer.

Vu le mémoire enregistré le 30 juillet 2018, présenté pour M. et Mme Wi., qui maintiennent leur plainte, demandent qu'une sanction appropriée soit infligée à M. W. et à ce que la chambre disciplinaire ordonne à M. W. de communiquer le protocole d'utilisation de l'appareil Winback;

Ils soutiennent que M. W. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-80 et R. 4321-88 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Vu la désignation, le 02 août 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de Mme Frédérique Lesage, membre titulaire de la chambre, en qualité de rapporteur ;

Par une ordonnance du 30 juillet 2018, l'instruction a été close le 30 août 2018 à 12 heures.

Vu, en date du 16 septembre 2018, le rapport déposé par Mme Frédérique Lesage, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008, modifié, portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de la séance publique du 21 septembre 2018 ont été entendus :

- le rapport de Mme Lesage ;
- les observations de M. et Mme Wi., représentés par Me Gentit, avocat, substitué par Me Colta ;
- les observations de M. W., représenté par Me Schreckenberg, avocat, substitué par Me Marchais ;
- les observations de Me Marchais, celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de déontologie de la profession de masseurs-kinésithérapeute : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que le 24 octobre 2017, M. L. Wi., âgé de 17 ans, fils mineur de M. et Mme Wi., s'est blessé au mollet droit pendant une séance de natation. Il est scolarisé à (...) en section sportive-natation et participe à des compétitions en vue du Championnat de France. Une échographie réalisée le 25 octobre 2017 a mis en évidence une lésion aponévrotique. Le 26 octobre 2017, le docteur P. pose le diagnostic d'une élongation musculaire à la face interne du mollet droit, et lui prescrit des séances d'électro/chaleur ainsi que des massages doux. Le 28 octobre 2017, il se rend au cabinet (...) sis à (...), et L. est pris en charge par M. W., masseur-kinésithérapeute, qui lui prodigue un massage avec une huile

de massage pendant une vingtaine de minutes avant de lui faire une séance de técarthérapie au moyen d'un appareil de marque (...). Le 30 octobre, le docteur K. constate une brûlure de second degré de 50 cm² au niveau de la face externe du mollet droit. Le 7 novembre 2017, le Docteur P. interdit à L. toute pratique sportive jusqu'à cicatrisation complète. Le 15 décembre 2017, le docteur M., chef de clinique en chirurgie plastique à l'hôpital civil de Strasbourg attestait que la brûlure dont il s'agit « est une brûlure du second degré intermédiaire voire profond sur une surface d'environ 0,5%, qu'elle est en cours de cicatrisation, que cette cicatrisation sera longue et difficile et nécessitera potentiellement une intervention chirurgicale consistant en une exérèse et greffe de peau mince si la cicatrisation n'est pas obtenue par cicatrisation dirigée ». Le 19 juillet 2018, ce même médecin constatait que ladite brûlure est « fermée et épidermée », qu'il « est autorisé à reprendre ses activités de natation ».

3. D'une part, M. W. reconnaît avoir massé, pendant une vingtaine de minutes, le jeune L. à l'aide d'une huile de massage neutre dans un but antalgique et décontracturant, avant d'utiliser l'énergie (...). Ces dires sont confirmés par son confrère par un courrier du 13 juin 2018. Cet appareil, qui utilise un courant à haute fréquence, vise à stimuler les mécanismes naturels d'auto-réparation du corps en favorisant les échanges cellulaires. Toutefois, il ressort des dires à l'audience que l'utilisation préalable d'huile est contre-indiquée pour le traitement par électro-chaleur, et que seule une huile adaptée, qui n'est pas conductrice d'électricité peut être utilisée. Une telle méconnaissance est constitutive d'une faute.

4. D'autre part, le masseur-kinésithérapeute qui poursuivra les soins s'étonnera du positionnement, lors des soins dispensés à L., de la plaque de l'appareil de técarthérapie sur la face externe du mollet, en lieu et place de la face interne. Cette erreur est constitutive d'une faute.

5. Enfin, il ressort des pièces du dossier que M. W., après avoir indiqué à L. que des sensations désagréables pouvaient être ressenties lors du fonctionnement de l'appareil (...), a appliqué des électrodes cutanées (une plaque sur la face externe du mollet et une autre sur la face postérieure de la cuisse) et a programmé une température à 40%. Revenant quelques minutes plus tard en salle de soins, L. se plaint de la sensation de chaleur, M. W. a baissé la température à 30%, et a demandé à L. Wi. de descendre la température en cas de chauffe, ce que celui-ci fera finalement pour la ramener à 10%. Le masseur-kinésithérapeute quitte alors son patient pour s'occuper de documents administratifs pendant le restant de la séance, soit plus de dix minutes, en revenant une seule fois. Il résulte de ce qui précède que M. W. a quitté la salle de soins, laissant son patient mineur, face à une technologie de pointe qu'il a dû manipuler lui-même. La présence du praticien s'imposait durant toute la durée des soins. Ce comportement est constitutif d'une faute.

6. Par suite, il résulte de ce qui précède aux points 3, 4, et 5 que M. W., masseur-kinésithérapeute a commis des fautes de nature à justifier une sanction.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements,*

les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

8. Il résulte de tout ce qui précède que le comportement de M. W., masseur-kinésithérapeute, est constitutif d'une faute. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces fautes en infligeant à ce professionnel la sanction de l'interdiction temporaire sans sursis d'exercer les fonctions de masseurs-kinésithérapeute, pendant une durée de quatorze jours.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Il n'y a pas lieu d'enjoindre à M. W. de communiquer le protocole d'utilisation de l'appareil (...).

Sur les conclusions indemnitàires :

10. Les conclusions de M. et Mme Wi., à les supposer maintenues dans leur mémoire du 30 juillet 2018, tendant au versement de sommes au titre du préjudice physique, moral et financier, sont irrecevables dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la chambre disciplinaire.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre disciplinaire de première instance inflige à M. W. la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire, sans sursis, d'exercer les fonctions de masseurs-kinésithérapeute, pendant une durée de quatorze jours.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet du 7 au 21 janvier 2019.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Wi., à M. W., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute du Bas-Rhin, au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du Grand Est, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, la ministre des Solidarités et de la Santé, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Copie pour information en sera délivrée à Me Gentit et à Me Schreckenberg.

Affaire examinée à l'audience du 21 septembre 2018 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;
Mme Corinne Friche, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, assesseur ;
Mme Frédérique Lesage, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.